



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 janvier 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-treizième session

Point 74 c) de l'ordre du jour

### **Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

#### **Lettre datée du 16 janvier 2019, adressée à la Présidente de l'Assemblée générale par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 39/2 que le Conseil des droits de l'homme a adoptée le 27 septembre 2018, concernant la situation des droits de l'homme des musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar. Dans cette résolution, le Conseil a décidé d'établir un mécanisme indépendant permanent, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, chargé de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international au Myanmar depuis 2011, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourront avoir compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international.

Je note que dans sa résolution [73/264](#) adoptée le 22 décembre 2018, l'Assemblée générale s'est félicitée de la création du Mécanisme d'enquête indépendant par le Conseil des droits de l'homme et a demandé qu'il commence rapidement ses activités et que les mesures nécessaires soient prises pour assurer son bon fonctionnement dès que possible.

Je suis heureux de porter à votre attention le mandat du Mécanisme d'enquête indépendant (voir annexe), que le Secrétariat a rédigé, faisant fond sur l'expérience tirée de mécanismes d'enquête comparables.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 74 c) de l'ordre du jour.



## Annexe

### Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar

#### Mandat

1. Le 27 septembre 2018, par sa résolution 39/2 sur la situation des droits de l'homme des musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'établir un mécanisme permanent indépendant pour le Myanmar, dénommé le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, le chargeant de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international au Myanmar depuis 2011 et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourront avoir compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international.
2. Dans sa résolution 73/264 du 22 décembre 2018, l'Assemblée générale s'est félicitée de la création du Mécanisme d'enquête indépendant par le Conseil des droits de l'homme et a demandé qu'il commence rapidement ses activités et que les mesures nécessaires soient prises pour assurer son bon fonctionnement dès que possible.
3. Le Mécanisme d'enquête indépendant devra agir conformément au mandat ci-après, établi dans le respect des dispositions du paragraphe 25 de la résolution 39/2 et approuvé par le Secrétaire général.

#### I. Mandat

4. Le Mécanisme d'enquête indépendant recueille, regroupe, préserve et analyse les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international au Myanmar depuis 2011 et constitue des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourront avoir compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international.
5. Le mécanisme est chargé en outre de rassembler et de vérifier les renseignements, documents et éléments de preuves pertinents, notamment en se rendant sur le terrain et en collaborant avec d'autres entités nationales, régionales et internationales, selon qu'il convient et que l'exige la bonne exécution de son mandat.
6. Par crimes internationaux les plus graves et violations du droit international, on entend essentiellement le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les autres violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire définies dans les sources pertinentes du droit international.
7. Le Mécanisme d'enquête indépendant est impartial, indépendant et crédible et agit conformément au présent mandat, à la Charte des Nations Unies, aux dispositions pertinentes du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, et aux règles, règlements et politiques de l'Organisation des Nations Unies. Il tient également compte des bonnes pratiques des mécanismes internationaux comparables d'établissement des responsabilités.

## **A. Collecte, documentation, vérification, regroupement, conservation et analyse des renseignements, documents et éléments de preuve**

### **1. Collecte, regroupement, documentation et vérification**

8. Le Mécanisme d'enquête indépendant recueille, regroupe, documente et vérifie les renseignements, documents et éléments de preuve concernant les crimes internationaux les plus graves et les violations du droit international commis au Myanmar depuis 2011. À cet égard :

a) Il sollicite l'accès aux renseignements, documents et éléments de preuve réunis par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar et les utilise ;

b) Il recueille d'autres renseignements, documents et éléments de preuve, qu'il reçoit, se procure ou obtient des sources jugées nécessaires ou appropriées, notamment des autorités nationales concernées, d'entités du système des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, d'organisations non gouvernementales, d'autres entités non étatiques, personnes morales, sociétés du secteur privé ou autres groupes ou individus, à sa demande ou à l'initiative de ces sources. Il peut fournir des informations et une assistance à ces sources, s'il y a lieu et si ses ressources le permettent, afin qu'elles décèlent et lui transmettent dans les meilleures conditions les renseignements, documents et éléments de preuve pertinents, conformément aux normes établies ;

c) Il collecte en outre, selon qu'il convient, des renseignements, documents et éléments de preuve supplémentaires, notamment en tenant des entretiens avec des victimes, des témoins ou d'autres personnes susceptibles de fournir des renseignements, des documents ou des éléments de preuve pertinents ou en recueillant leurs déclarations ; en recevant, se procurant ou obtenant des preuves matérielles, photographiques, vidéos ou autres images ou pièces audiovisuelles, numériques ou électroniques et indices criminalistiques, et en prenant possession de tout bien corporel ou incorporel susceptible de l'aider dans l'exécution de son mandat ;

d) Il consigne et vérifie les renseignements, documents et éléments de preuve reçus, selon qu'il convient et que c'est nécessaire, notamment en se rendant sur le terrain et en coopérant avec d'autres entités, le cas échéant.

### **2. Analyse**

9. Le Mécanisme d'enquête indépendant évalue les renseignements, documents et éléments de preuve en sa possession, sur la base de leur fiabilité et de leur valeur probante, pris isolément ou conjointement avec d'autres éléments. Ce faisant, il peut s'inspirer des normes et principes reconnus en matière de preuve et de méthodologie dans les principaux systèmes juridiques du monde, les appliquer et en tenir compte, à toutes fins utiles à son évaluation. Il s'emploie à déceler les lacunes dans ces renseignements, documents et éléments de preuve, à déterminer s'il est nécessaire et possible d'obtenir des renseignements, documents et éléments de preuve supplémentaires et, selon que c'est possible et approprié, à prendre des mesures pour combler ces lacunes.

### **3. Classement, préservation et stockage**

10. Le Mécanisme d'enquête indépendant enregistre, classe, préserve et stocke systématiquement tous les renseignements, documents et éléments de preuve en sa possession, conformément aux normes du droit pénal international et aux bonnes pratiques des autres mécanismes internationaux comparables d'établissement des

responsabilités. Ces tâches sont effectuées en vue d'assurer à ces pièces l'accessibilité, l'utilité et la recevabilité la plus large possible lors de procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourront avoir compétence pour connaître des crimes internationaux les plus graves et des violations du droit international commis au Myanmar depuis 2011.

11. Le Mécanisme utilise les systèmes informatiques appropriés, spécialisés et les plus modernes, conformes aux normes de l'Organisation, notamment des systèmes d'information électronique et de gestion des dossiers et des bases de données, pour enregistrer, classer, préserver et stocker systématiquement tous les renseignements, documents et éléments de preuve en sa possession. Il coopère, selon qu'il convient et conformément à son mandat et à ses attributions, avec d'autres organes des Nations Unies aux fins de partager, d'utiliser ou d'acquérir en commun, le cas échéant, ces outils et systèmes informatiques, de gestion des informations et des dossiers, et de bases de données, afin de réaliser des économies et des gains d'efficacité dans l'exécution de son mandat.

12. Le Mécanisme assure la continuité de la chaîne de responsabilité et d'intégrité des renseignements, documents et éléments de preuve en sa possession, comme l'exige l'exécution de son mandat.

13. Le Mécanisme est doté des moyens nécessaires pour enregistrer, classer, préserver et stocker toutes formes de renseignements, documents et éléments de preuve, ou acquiert ses moyens ou les garde à sa disposition. Il peut conclure au nom de l'Organisation des Nations Unies des accords avec des États Membres, des organisations, entités ou organes internationaux, régionaux ou nationaux ou des sociétés lui permettant de s'assurer l'accès ou l'usage de services et de systèmes sûrs, sécurisés et réputés pouvant l'y aider et offrant toutes les garanties voulues de sécurité de l'information, de stricte confidentialité et de respect des privilèges et immunités des Nations Unies.

14. Le Mécanisme garantit, dès le départ, le classement, la possession et l'archivage en bon ordre de toutes ses pièces, qu'elles soient matérielles ou électroniques, notamment par l'établissement de procédures appropriées pour le rangement à long terme de ses archives, ou la réglementation de leur accès après la fin de son mandat.

## **B. Constitution de dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux, qui ont ou pourront avoir compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international**

### **1. Constitution de dossiers**

15. À partir des renseignements, documents et éléments de preuve attestant la commission de crimes les plus graves et de violations du droit international qu'il a recueillis, regroupés, préservés et analysés, le Mécanisme d'enquête indépendant constitue des dossiers mettant en lumière le comportement criminel des personnes responsables, afin de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables et indépendantes. Ce faisant, il s'intéresse avant tout aux personnes considérées comme portant la plus grande part de responsabilité de ces crimes, quelles que soient leur affiliation ou leur fonction officielle.

16. Les dossiers contiennent tous les renseignements, documents et éléments de preuve à charge et à décharge que détient le Mécanisme et qui se rapportent aux crimes reprochés et aux formes de responsabilité pénale prévues par le droit international, dont la responsabilité du supérieur hiérarchique.

17. Le Mécanisme s'emploie à établir le lien entre les crimes et les personnes qui en sont directement ou indirectement responsables, en s'attachant en particulier aux éléments de preuve permettant d'établir ce lien. Il s'intéresse aux éléments relevant de l'élément moral et des différentes formes de responsabilité pénale prévues par le droit pénal international, dont la responsabilité du supérieur hiérarchique.

## **2. Communication des renseignements, documents et éléments de preuves**

18. Le Mécanisme d'enquête indépendant communique les renseignements, documents et éléments de preuve pertinents aux autorités compétentes chargées des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourront avoir compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international. À cet égard, dans sa résolution 39/2, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Mécanisme de collaborer étroitement à toute enquête relative aux violations des droits de l'homme au Myanmar que la Cour pénale internationale pourrait mener dans l'avenir.

19. Le Mécanisme peut décider à sa discrétion, au cas par cas et conformément à ses règles et procédures établies, de toute autre utilisation des renseignements, documents et éléments de preuve qu'il a recueillis, préservés et stockés dans le cadre de son mandat, en vue de faciliter les procédures pénales équitables et indépendantes à venir conformément aux normes du droit international.

20. Le Mécanisme communique les renseignements, documents et éléments de preuve qu'il juge appropriés conformément aux règles, règlements et politiques de l'Organisation des Nations Unies, aux dispositions pertinentes du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, et aux règles, normes et bonnes pratiques des autres mécanismes internationaux comparables d'établissement des responsabilités. Entre autres considérations, il tient compte du caractère confidentiel de ces renseignements, documents ou éléments de preuve, du consentement exprimé par leurs sources et de tout impératif de protection pouvant résulter de leur utilisation. De plus, des renseignements, documents et éléments de preuve ne peuvent être communiqués qu'à des autorités, organes et organisations garantissant de façon crédible qu'ils seront utilisés dans le respect du droit international des droits de l'homme et des normes pertinentes, notamment le droit à un procès équitable devant un tribunal ayant les moyens d'assurer une protection adéquate aux victimes et aux témoins. Le Mécanisme se conforme en outre à la politique des Nations Unies interdisant aux mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités de communiquer des éléments de preuve pouvant être utilisés dans des procédures pénales où la peine capitale pourrait être prononcée ou exécutée.

21. Lorsqu'il communique des éléments de preuve à une autorité, un organe ou une organisation compétente, le Mécanisme, entre autres formalités, fournit autant que possible et selon qu'il convient, des copies certifiées conformes des documents ou éléments de preuve originaux. Tout document ou élément de preuve original communiqué par le Mécanisme sera dûment restitué dans son état original et le plus rapidement possible. Le Mécanisme obtiendra en outre de l'autorité, organisation ou organe compétent l'assurance que les documents ou éléments de preuve ne seront communiqués à aucune autre autorité, organisation ou organe.

## II. Structure et composition

22. Le Mécanisme d'enquête indépendant est dirigé par une personne jouissant d'une haute considération morale et d'une grande intégrité, possédant le plus haut niveau de compétence professionnelle et une vaste expérience de la conduite des enquêtes et des poursuites concernant les crimes graves relevant du droit international. Cette personne doit avoir une vaste expérience de la justice pénale internationale ou nationale et une connaissance approfondie du droit pénal international, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle présente des qualités avérées d'indépendance et d'impartialité, est déterminée à faire respecter la justice, le principe de responsabilité et les droits de l'homme et à garantir l'égalité entre les sexes. Elle est nommée par le Secrétaire général en consultation avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseiller juridique de l'Organisation pour une période initiale de deux ans renouvelable sous réserve de la poursuite du mandat et du financement.

23. Le Chef du Mécanisme établit, adopte, révisé et actualise périodiquement la stratégie d'exécution du mandat du Mécanisme, établit son plan de travail et met en place les procédures relatives à la conduite de ses travaux.

24. Le Chef du Mécanisme est épaulé par un adjoint ayant également une vaste expérience de la justice pénale internationale ou nationale et une connaissance approfondie du droit pénal international, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il nomme cet adjoint en consultation avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseiller juridique de l'Organisation.

25. Le Chef du Mécanisme recrute un secrétariat composé de professionnels et d'agents administratifs impartiaux et expérimentés justifiant notamment de compétences en droit pénal international, en droit international des droits de l'homme, en droit international humanitaire, en enquêtes et poursuites pénales, en gestion des systèmes d'information, développement d'applications, sécurité, stockage et préservation des renseignements, documents et éléments de preuve, en questions militaires, en criminalistique, notamment en empreintes digitales, pathologie légale et imagerie judiciaire, en crimes et violences à caractère sexuel ou sexiste, en droits de la femme, en droits de l'enfant, en crimes contre les enfants, en protection des victimes et des témoins, en technologie et sécurité de l'information et en sûreté et sécurité physique du personnel.

26. Lors de la nomination des membres du secrétariat, il est dûment tenu compte de la représentation des différentes traditions juridiques, de la diversité géographique, de l'équilibre entre les sexes, de la connaissance de la région et en particulier du Myanmar, et des compétences linguistiques pertinentes.

27. Le Chef du Mécanisme, le Chef adjoint et le secrétariat s'acquittent de leur mandat et exercent leurs fonctions en toute indépendance et impartialité, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font preuve des plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions.

## III. Normes et exigences en matière de procédure

28. Le Mécanisme d'enquête indépendant adopte des procédures et des méthodes de travail conformes aux normes du droit pénal international aux fins de collecter, regrouper, analyser, préserver et conserver des renseignements, documents et éléments de preuve, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter

des procédures pénales équitables et indépendantes. Ces procédures se fondent sur les normes les plus exigeantes et sont conformes à la Charte des Nations Unies, aux règles, règlements, politiques et bonnes pratiques de l'ONU, au droit international pertinent, notamment au droit international des droits de l'homme, et aux normes internationales pertinentes, notamment le droit à un procès équitable et les autres garanties d'une procédure régulière, ainsi qu'à la jurisprudence pertinente, de sorte que ces éléments de preuve et autres pièces conviction puissent être utilisés et admis le plus largement possible par les cours et tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux. Ces procédures sont centrées sur les victimes et tiennent dûment compte des considérations de sexe, identité sexuelle, âge, religion et appartenance ethnique. En élaborant ses procédures et méthodes de travail, le Mécanisme d'enquête indépendant s'inspire des bonnes pratiques d'autres mécanismes internationaux comparables d'établissement des responsabilités.

29. Le Mécanisme s'efforce d'obtenir le consentement préalable éclairé des victimes, des témoins et de toute autre source afin de pouvoir communiquer les renseignements, documents et éléments de preuve pertinents aux autorités compétentes chargées des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires. Il consigne dûment le consentement ou le refus, qu'il soit complet ou partiel.

30. Le Mécanisme prend les mesures voulues pour protéger et faire respecter la vie privée, les intérêts et la situation personnelle des victimes en tenant compte de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité sexuelle et de leur état de santé, ainsi que de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci s'accompagne de violence sexuelle ou sexiste ou de violences contre des enfants. Le Mécanisme se dotera de procédures et méthodes de travail appropriées pour la protection des victimes et des témoins et prendra toutes les mesures que ses moyens lui permettent pour protéger leur sûreté et leur sécurité au cours de cette coopération et par suite de celle-ci.

31. Le Mécanisme aide à renvoyer les victimes et les témoins vulnérables qui coopèrent avec lui, en particulier les enfants, les femmes et les victimes de violence sexuelle et sexiste, aux organes à même de leur fournir des soins médicaux et un soutien psychosocial approprié.

32. Le Mécanisme détermine et consigne le niveau de confidentialité de tous les renseignements, documents et éléments de preuve qu'il obtient ou qu'il produit, notamment de ses propres travaux et analyses, conformément aux règles de l'Organisation sur la classification et le traitement des informations sensibles ou confidentielles.

33. Le Mécanisme définit des méthodes appropriées pour communiquer des renseignements, documents et éléments de preuve à des parties externes, en tenant dûment compte du respect à accorder au consentement exprimé par les sources de renseignements, documents et éléments de preuve, de la protection qu'il convient d'apporter à la confidentialité et à la sécurité des victimes, des témoins et de ces sources, conformément aux droits à une procédure régulière et à un procès équitable, ainsi que des dispositions concernant la sécurité des informations, documents et éléments de preuve communiqués.

34. Le Mécanisme adopte des procédures et méthodes de travail concernant les questions de chaîne de responsabilité, la protection des données, la sécurité, la gestion de l'information, la gestion et l'archivage des dossiers, conformes aux normes internationales les plus élevées et s'inspirant des bonnes pratiques d'autres mécanismes internationaux comparables d'établissement des responsabilités.

## IV. Coopération

35. Dans sa résolution 39/2, le Conseil des droits de l'homme demande à tous les États, ainsi qu'au Gouvernement du Myanmar et à sa commission d'enquête indépendante, de coopérer pleinement avec le Mécanisme afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat et en particulier de lui fournir toute information ou tout document dont ils disposent ou dont ils pourraient disposer à l'avenir, ainsi que toute autre forme d'assistance touchant à leurs mandats respectifs, et encourage les organisations de la société civile, les entreprises et les autres parties prenantes à en faire de même.

36. Le Mécanisme est habilité à conclure au nom de l'Organisation des accords avec tout État, organisation ou entité aux fins de l'exécution de son mandat. Ce pouvoir s'exerce dans le respect des règles et pratiques applicables à la conclusion d'accords par l'Organisation, notamment, le cas échéant, ses procédures et pratiques établies en ce qui concerne la conclusion de traités et d'accords internationaux.

37. Dans ses procédures et méthodes de travail, le Mécanisme prévoit les modalités de coopération avec les États et d'autres organisations ou entités.

38. Le Mécanisme coopère avec les États, notamment dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire, si nécessaire et selon qu'il convient, ou d'accords spéciaux conclus à ces fins, en particulier pour recevoir d'eux tous renseignements, documents ou éléments de preuve qu'ils peuvent détenir et relevant de son mandat, sous réserve des restrictions ou conditions qu'ils peuvent fixer pour communiquer en tout ou en partie les renseignements, documents ou éléments de preuve en question.

39. Le Mécanisme peut, à sa discrétion, recevoir des États et des organisations internationales ou régionales des fonds, du matériel et des services, notamment des services d'experts, concourant à l'exécution de son mandat.

40. Conformément à la demande du Conseil des droits de l'homme tendant à ce que l'ensemble du système des Nations Unies coopère pleinement avec le Mécanisme, l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble de ses programmes, fonds et bureaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, coopèrent pleinement avec celui-ci et répondent rapidement à ses demandes, notamment d'accès à l'information.

41. Le Mécanisme établira des liens de coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, selon qu'il convient et que l'exige la bonne exécution de son mandat.

## V. Emplacement et locaux

42. Le Secrétaire général fixe le siège du Mécanisme d'enquête indépendant en tenant compte des impératifs de sécurité, d'efficacité, de coopération avec d'autres organisations et entités compétentes, de rapport coût-efficacité et de toute autre considération pertinente.

43. Le Chef du Mécanisme peut envisager d'établir des présences sur le terrain, selon qu'il convient et que c'est nécessaire, en tenant compte des lieux où ont été commis les crimes et où se trouvent les principaux renseignements, documents et éléments de preuve, de l'accès aux victimes et aux témoins, de la proximité des cours et tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux ayant compétence pour connaître des crimes relevant du mandat du Mécanisme et de toute autre considération pertinente.

## **VI. Privilèges et immunités**

44. Le Mécanisme d'enquête indépendant, son personnel, ses dossiers, ses archives, ses biens et ses avoirs jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

## **VII. Lien avec la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar**

45. En application de la résolution 39/2 du Conseil des droits de l'homme, la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar continuera de fonctionner jusqu'à ce que le Mécanisme d'enquête indépendant soit opérationnel et présentera son rapport final au Conseil à sa quarante-deuxième session, en septembre 2019. Le Conseil a chargé la mission de veiller à ce que la quantité importante et croissante d'éléments de preuve de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci qu'elle avait recueillis soient pleinement consignés, vérifiés, regroupés et préservés pour pouvoir être effectivement partagés, accessibles et utilisés par le Mécanisme.

46. Pour toute période d'activité menée en parallèle en exécution de leurs mandats respectifs alors que la mission internationale indépendante d'établissement des faits termine ses opérations et que le Mécanisme devient pleinement opérationnel, les deux organismes coopèrent et se coordonnent étroitement afin d'assurer la continuité opérationnelle, de faciliter l'harmonisation appropriée de leurs activités, d'échanger efficacement les renseignements, documents et éléments de preuve conformément aux normes internationales et d'opérer la transition en douceur de toutes leurs activités pertinentes.

## **VIII. Rapports**

47. Le Mécanisme d'enquête indépendant présente un rapport annuel sur ses principales activités au Conseil des droits de l'homme à partir de sa quarante-deuxième session et à l'Assemblée générale à partir de sa soixante-quatorzième session. Il y préserve le caractère confidentiel de ses travaux de fond.

## **IX. Financement**

48. Le Mécanisme d'enquête indépendant est financé au moyen des contributions statutaires. Un fonds d'affectation spéciale destiné à recevoir des contributions volontaires complémentaires peut être créé, le cas échéant.

## **X. Début des opérations**

49. Le Secrétaire général détermine en consultation avec le Chef du Mécanisme d'enquête indépendant la date à laquelle celui-ci est considéré comme opérationnel.

## **XI. Fin du mandat**

50. À la fin du mandat du Mécanisme d'enquête indépendant, les renseignements, documents et éléments de preuve qu'il a recueillis, regroupés, analysés et préservés

sont remis au Secrétariat. Le Secrétaire général peut, conformément aux règles, règlements, politiques et procédures de l'Organisation, décider de communiquer les renseignements, documents et éléments de preuve appropriés à des parties extérieures, sous réserve qu'ils respectent pleinement les engagements pris par le Mécanisme envers les États, les victimes, les témoins et autres sources d'information, ainsi que les autres intérêts impératifs exigeant une protection constante.

---